

SÉANCE DU
17 DECEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de
financement des travaux
de reconstitution du
Grand Bassin entre la
Ville et le Ministère de la
Culture**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 18 décembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 18 décembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 18 décembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Monsieur FOUCHET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame SLEMPKES à Madame de JACQUELOT
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RECONSTITUTION
DU GRAND BASSIN ENTRE LA VILLE ET LE MINISTERE DE LA CULTURE

RAPPORTEUR : Monsieur BASSINE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Cette délibération annule et remplace celle prise le 23 septembre 2020 (20 E 05) afin d'y ajouter le partenaire financier du Département des Yvelines.

Le conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye, par délibération en date du 19 décembre 2019, a pris connaissance du projet de reconstitution du Grand bassin et a autorisé Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour la réalisation de ce projet d'intérêt historique et patrimonial.

Le premier semestre 2020 a permis, à travers de nombreux échanges associant les représentants de la Ville, du Ministère de la Culture, de l'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC), de l'Architecte en Chef des Monuments historiques (ACMH) et de la RATP de finaliser l'avant-projet détaillé, de définir la maîtrise d'ouvrage, le financement et le calendrier de réalisation de cette opération.

La présente convention relative au financement de la reconstitution du grand bassin, établie entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Ministère de la culture, précise l'ensemble de ces éléments avec comme points principaux :

- Une maîtrise d'ouvrage confiée à l'OPPIC qui a reçu l'autorisation de travaux délivrée par la DRAC le 16 septembre 2020
- Une maîtrise d'œuvre confiée à l'ACMH
- Un objectif de livraison concomitant à la mise en service du T13, soit mars 2022, tenant compte des recalages de travaux liées à la crise sanitaire.
- Un cout prévisionnel total de 5,336 M€ TTC

La convention précise les conditions de pilotage et de suivi du projet qui seront assurés par deux instances :

- Un comité de suivi, à réunir une fois tous les deux mois et chaque fois que le suivi opérationnel du projet l'exige, composé a minima des membres suivants : les services de la direction générale des patrimoines du Ministère de la culture, les services de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, les services de l'OPPIC en charge du projet, l'ACMH, et les services de la RATP.
- Un comité de pilotage, à réunir autant que de besoin et au moins deux fois par an, composé a minima des membres suivants : le directeur général des patrimoines du Ministère de la culture, le maire de Saint-Germain-en-Laye et la présidente de l'OPPIC.

Le financement est établi de la manière suivante :

- Par convention du 27 novembre 2018, l'entreprise SUEZ avait décidé d'apporter sa contribution au financement de cette opération à hauteur de 300 000 €.
- L'État – Ministère de la culture – s'engage à participer au financement de cette opération à hauteur de 500 000 €.
- Le Département des Yvelines s'engage à participer au financement de cette opération à hauteur de 2 200 000 €,
- La Ville s'engage à apporter le reste des financements nécessaires sur la base du coût prévisionnel, soit au montant maximum de 2 336 000 €

Cette opération revêtant un intérêt territorial majeur, la Ville a entamé des discussions avec la Région Île-de-France afin d'obtenir son soutien financier.

En parallèle et avec le soutien de la Fondation du Patrimoine, une souscription publique a été organisée et lancée le 4 décembre 2020. Elle sera ouverte jusqu'au 31 décembre 2021.

Enfin, dans le cadre du fond de dotation « Saint-Germain patrimoine et nature » créé par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2019, un mécénat d'entreprises sera également recherché.

Début 2022, un avenant à cette convention sera rédigé en vue de mettre à jour le plan de financement et de déterminer le reste à charge définitif de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement de la reconstitution du grand bassin, établie entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Ministère de la culture telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

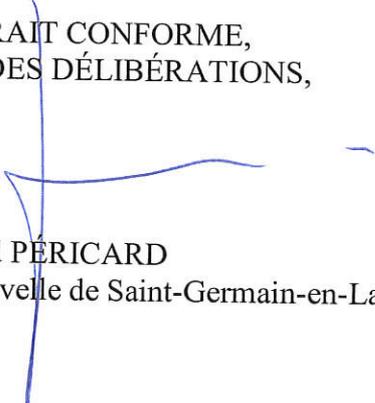
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur RICHARD ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement de la reconstitution du grand bassin, établie entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Ministère de la culture telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION

**relative au financement de la reconstitution du grand bassin du Grand parterre du
domaine de Saint-Germain-en-Laye**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État – Ministère de la culture

représenté par M. Philippe BARBAT, directeur général des patrimoines
dont le siège est situé au ministère de la Culture, 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris

ci-après dénommé **L'ETAT**

D'UNE PART,

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye,

représentée par M. Arnaud PERICARD, maire
dont le siège est situé 16 rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye

ci-après dénommée **LA VILLE**

D'AUTRE PART,

Ensemble, ci-après dénommées **LES PARTIES**

Vu l'avant-projet détaillé approuvé par l'Etat le 8 août 2020 et annexé à la présente convention

Vu l'autorisation de travaux délivrée le 16 septembre 2020

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du **xx xx xxx**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Propriétés de l'État, ministère de la culture, le château et le domaine de Saint-Germain-en-Laye sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 8 avril 1963. Le château abrite depuis 1867 le musée des antiquités nationales, aujourd'hui musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, service à compétence nationale.

Le projet de Tram 13 Express, dont la mise en service est prévue au printemps 2022, comprend la création d'une « virgule » destinée à relier la gare de Saint-Germain Grande Ceinture à celle du RER A, située au pied du château. La RATP réalise actuellement le creusement d'un couloir piétonnier de correspondance entre le futur terminus du Tram 13, situé en contrebas de l'avenue des Loges, et la gare RER, sous le Grand parterre dessiné par André Le Nôtre au XVII^e siècle, au sein du domaine.

Totalement détruit en 1845 pour permettre l'arrivée du train à Saint-Germain-en-Laye, le Grand parterre de Le Nôtre a pu être reconstitué dans les années 1970, à la suite du couvrement de la voie ferrée et de la gare RATP. Un seul des trois bassins (un des deux petits) représentés sur les gravures du XVII^e siècle a été reconstitué à cette occasion.

Le creusement de la liaison souterraine entre la gare RATP et l'arrivée du nouveau Tram 13 représente aujourd'hui l'occasion unique pour l'État et la ville de Saint-Germain-en-Laye de reconstituer le grand bassin du Grand parterre. Dans cet objectif, il a été demandé à la RATP de prendre en charge la construction, dans le cadre de son projet, du local de fontainerie destiné à permettre la future remise en eau du grand bassin, à titre de contrepartie pour les nuisances causées sur le domaine.

L'État, ministère de la culture, mène par ailleurs un important programme de travaux sur le château de Saint-Germain-en-Laye, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) et sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques. Ainsi, la restauration des façades extérieures du château, lancée en 2014, devrait s'achever à la fin de l'année 2021 ; la couverture de la chapelle a fait l'objet d'une opération de restauration achevée en 2018 ; l'escalier sud-ouest du château fera bientôt l'objet de travaux de restructuration et un important chantier des collections du musée est en cours d'études.

Compte-tenu des nombreux travaux de conservation en cours et à venir sur le château et le domaine de Saint-Germain-en-Laye, il a été décidé dès l'origine que le financement de la reconstitution du grand bassin, dont l'enjeu patrimonial est d'importance, mais qui ne relève pas d'une urgence sanitaire, ne pourrait se réaliser qu'à travers diverses sources, la participation de l'État arrivant en complément seulement. Par courrier du 13 mars 2020 adressé au directeur général des patrimoines, le maire de Saint-Germain-en-Laye s'est engagé à assurer, avec ses partenaires, le financement de ces travaux d'ampleur.

L'objectif est une livraison du grand bassin en mars 2022, afin qu'il puisse être inauguré en même temps que le Tram 13.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties dans le cadre du financement de la reconstitution du grand bassin du Grand parterre de Le Nôtre, au sein du domaine de Saint-Germain-en-Laye.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par l'OPPIC, en vertu de la convention-cadre signée avec le ministère de la culture, en date du 13 février 2017.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'OPÉRATION

À l'issue de l'avant-projet détaillé, le coût de l'opération, dont le détail est présenté en annexe n° 2 a été arrêté à 5 336 000 € toutes dépenses confondues (TDC) toutes taxes comprises (TTC), comprenant :

- 5 200 000 € pour la réalisation des études et des travaux de reconstitution ;
- 136 000 € de participation de la Ville, en tant que mandant extérieur au ministère de la culture, au plan de charge de l'OPPIC.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Financement par l'État

L'État, ministère de la culture, s'engage à participer au financement de cette opération à hauteur de 500 000 €.

Ces crédits financent notamment les études d'avant-projet sommaire et détaillé réalisées en 2018 et 2019 par l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) territorialement compétent et les études de projet en cours sous la maîtrise d'ouvrage de l'OPPIC, dans le cadre de la convention-cadre du 13 février 2017 précitée.

3.2 Financements extérieurs

3.2.1 Mécénat de l'entreprise Suez

Par convention en date du 27 novembre 2018, l'entreprise SUEZ s'est engagée, à travers ses filiales SUEZ groupe, SUEZ Recyclage et valorisation Île-de-France et SUEZ Eau France, à apporter son soutien financier à l'opération à hauteur de 300 000 €.

Ces crédits sont versés au ministère de la culture et rattachés par voie de fonds de concours, après appel de fonds et selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € en 2018 ;
- 100 000 € en 2019 ;
- 100 000 € en 2020.

3.2.2 Financement par le département des Yvelines

Dans le cadre du contrat de développement Yvelines + conclu entre le Département des Yvelines et la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le Département a souhaité s'engager dans le financement de trois projets portés par la Ville dont la reconstitution du grand bassin du domaine de Saint-Germain-en-Laye.

Ce financement, d'un montant de 2 200 000 € fait l'objet d'une convention propre entre l'État, ministère de la Culture et le département des Yvelines.

3.3 Financement par la Ville et ses partenaires

La Ville s'engage à apporter le reste des financements nécessaires à la réalisation de l'opération, soit un montant maximum de 2 336 000 € et mobilisera à ce titre :

- Les produits issus du fonds de dotation dénommé « Saint-Germain patrimoine et nature », constitué par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2019, pour le développement culturel local et la solidarité en vue de renforcer l'action publique par le mécénat ;
- Les produits de la souscription mise en place avec la Fondation du patrimoine par convention du xx xx xxxx... ;
- Les éventuels financements apportés par tout autre partenaire public ou privé qui souhaiterait s'engager dans le projet.

La Ville s'engage à verser à l'Etat les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération au 31 janvier de chaque année, après appels de fonds successifs effectués par l'Etat.

L'échéancier prévisionnel des dépenses est le suivant :

- 2021 : 1 868 000 € ;
- 2022 : 468 000 €.

Les virements de la Ville sont effectués sur le compte du CBCM DU MINISTERE DE LA CULTURE ouvert à la Banque de France, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9251 318

Le libellé des virements est : « Reconstitution bassin Saint-Germain – contribution Ville ». Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, la Ville adresse une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : recettes.pmq@culture.gouv.fr du ministère de la culture.

Les sommes versées à l'Etat par la Ville seront rattachées au programme 175 « Patrimoines » par voie de fonds de concours et reversées à l'OPPIC, maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, l'État reversera le trop-perçu à la Ville.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, un avenant sera conclu entre les parties à la présente convention.

Le montant faisant l'objet du présent article et l'échéancier de versement associé peuvent être modifiés par avenant en tant que de besoin, en fonction du montant des financements apportés par les partenaires de la Ville.

3.4. Entretien et exploitation de l'ouvrage

À l'issue de l'opération, l'entretien et l'exploitation du grand bassin reconstitué seront assurés par l'État.

ARTICLE 4 : PLANNING DE L'OPERATION

Le planning prévisionnel de l'opération est présenté en annexe n° 3.

Les grands jalons calendaires, destinés à respecter l'objectif de réception à mars 2022, sont constitués de la notification des marchés d'entreprises en février 2021 et la finalisation des travaux de la RATP, qui lui sont propres, en mai 2021.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'État et son opérateur mentionneront le concours financier de la ville de Saint-Germain-en-Laye à la réalisation de l'opération par une visibilité suffisante et adaptée de la participation de la ville.

Les modalités de présentation sur les installations de chantier seront conçues en concertation avec la ville.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA VILLE ET REVERSEMENT

La Ville peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le l'État puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que le projet a bien été réalisé ;
- que sa participation a bien été utilisée conformément aux termes de la présente convention ;
- que l'objet de la présente convention n'a pas été modifié sans accord
- que le montant de sa participation financière n'excède pas le montant total des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ;
- que le concours financier de la Ville a bien fait l'objet d'une publicité de la part de l'Etat ;
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

ARTICLE 7 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

La convention arrive à échéance six mois après la remise des pièces justificatives de paiement.

Toutefois, les effets de la convention perdurent après la date de fin de la convention (obligation de maintien de l'équipement dans la structure, demandes de reversements éventuels, par exemple).

Conformément à l'article 3.3, aucun paiement de la Ville ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par l'une des parties des obligations découlant de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée de la partie demandeuse. Son acceptation par l'autre partie n'est pas un droit.

L'acceptation de cette demande doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération de la Ville ;
- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Ville ou à l'État dans un délai minimum de trois mois la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 10 : PILOTAGE DE L'OPÉRATION

Le pilotage et le suivi du projet seront assurés par deux instances :

- Un comité de suivi, à réunir une fois tous les deux mois et chaque fois que le suivi opérationnel du projet l'exige, composé *a minima* des membres suivants :
 - Les services de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture ;
 - Les services de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;
 - Les services de l'OPPIC en charge du projet ;
 - L'ACMH, maître d'œuvre, ou son représentant ;
 - Les services de la RATP en charge de la maîtrise d'ouvrage des projets sur le domaine de Saint-Germain-en-Laye.
- Un comité de pilotage, à réunir autant que de besoin et au moins deux fois par an, composé *a minima* des membres suivants :
 - Le directeur général des patrimoines du ministère de la culture, ou ses représentants ;
 - Le maire de Saint-Germain-en-Laye ou ses représentants ;
 - La présidente de l'OPPIC, ou ses représentants.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le

LE DIRECTEUR GENERAL DES PATRIMOINES

Philippe BARBAT

A Saint-Germain-en-Laye, le

LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arnaud PÉRICARD

Visa du contrôleur budgétaire et comptable du ministère de la culture

Documents annexés

1. Avant-projet détaillé
2. Estimation détaillée du coût total de l'opération
3. Planning prévisionnel de réalisation de l'ouvrage